

Statuts du C.N.U.P.
Collège National Universitaire de Psychiatrie

Révision des statuts
approuvée par vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2011

Article 1 : Titre – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « COLLEGE NATIONAL UNIVERSITAIRE DE PSYCHIATRIE (C.N.U.P.) »

Article 2 : But – Ce Collège a pour missions:

1°: d'élaborer, structurer et dynamiser le développement et le perfectionnement de l'enseignement de la psychiatrie ainsi que la promotion de la recherche en psychiatrie ;

2°: de développer la démarche qualité et toutes les actions afférentes à cette mission en promouvant ou en participant à des actions pour l'amélioration de la qualité des soins, pour son propre compte et/ou en partenariat avec des associations ou organismes partageant les mêmes objectifs.

3°: de représenter les universitaires de psychiatrie auprès des organismes de recherche, des sociétés savantes, des pouvoirs publics et des instances intéressées tant en France que sur le plan international.

4°: d'apporter par un vote de ses membres titulaires (PU-PH et MCU-PH) un soutien aux collègues qui le sollicitent pour l'élection organisée dans un second temps par le Ministère de l'Enseignement Supérieur ou pour la proposition à la nomination par le Ministre de l'Enseignement Supérieur, et ceci dans le cadre de la constitution des deux sous-sections 49-03 et 49-04 du CNU (section 49)

5°: de réunir, au plan national et pour la discipline de psychiatrie, dans ses composantes de psychiatrie d'adultes et de psychiatrie d'enfants et d'adolescents, les professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH), maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers (MCU-PH), praticiens hospitalo-universitaires (PHU), chefs de cliniques à la faculté-assistants des hôpitaux (CCA) et praticiens hospitaliers (PH) chargés de fonctions universitaires d'enseignement et/ou de recherche en psychiatrie,.

6 : Faire connaître la position du Collège, notamment par la tenue régulière d'assises.

Article 3 : Siège social - Le siège social est fixé à Paris, au Centre Psychiatrique Sainte Anne, 1 rue Cabanis, 75014°. Il pourra être déplacé sur décision du conseil d'administration.

Article 4 : Moyens d'actions - Les principaux moyens d'action du Collège sont :

- des publications, des cours, des conférences et des congrès ou colloques,
- la réalisation d'actions de recherche, d'évaluation et toute démarche afférente,
- l'élaboration de réponses aux demandes d'instances universitaires et/ou ministérielles,
- la participation aux réunions proposées par les pouvoirs publics, en vue de faire évoluer, pour la psychiatrie française, la pratique clinique, l'enseignement et la recherche

- - et de façon générale, tout moyen adapté à l'objet du Collège et à ses objectifs opérationnels en matière de promotion et de soutien de la discipline psychiatrique, dans l'ensemble de ses composantes.

Pour la réalisation de ses objectifs, le Collège peut passer des contrats ou des conventions et nouer des partenariats avec toute personne physique ou morale.

Article 5 : Composition

Le Collège se compose :

- a) de membres d'honneur
- b) de membres titulaires
- c) de membres associés

Article 6 : Admission

Pour faire partie du Collège, il faut jouir de ses droits civiques. Il faut, en outre, consacrer son activité principale à la psychiatrie. Les conditions d'admission des différents membres sont fixées à l'article 7. L'admission d'un membre associé est sollicitée par l'intéressé et est présentée par deux parrains, membres titulaires du Collège. Proposée par le bureau, l'admission est ratifiée par un vote à la plus prochaine Assemblée Générale du Collège.

Article 7 : Membres

- Sont **membres d'honneur**, ceux qui, après leur retraite universitaire, le demandent. Ils ne payent pas de cotisation et n'ont pas de droit de vote.
- Sont **membres titulaires**, les PU-PH et MCU-PH, dès leur nomination.
- Sont **membres associés**, et s'ils le demandent, tous ceux qui ont des charges d'enseignement et/ou de recherche : les CCA, PHU, les praticiens hospitaliers psychiatres (PH) de services universitaires ou non, ainsi que les chercheurs statutaires. Ils doivent être parrainés par 2 membres titulaires du Collège.

Les membres titulaires et les membres associés versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale. Seul le paiement de cette cotisation donne droit, aux membres titulaires, de participer aux votes.

Article 8 : Radiation – La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave et ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 9 : Les ressources du Collège comprennent :

- le montant des droits de cotisation

- les dons, subventions de l'Etat, des départements, des communes, ou de tout autre organisme public ou privé
- et toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10 : Conseil d'Administration - L'association est dirigée par un CA de 16 membres élus pour 3 années par l'Assemblée Générale ordinaire.

Ses membres sont rééligibles 1 fois, de manière consécutive.

Seuls les membres du Collège à jour de leur cotisation peuvent être électeurs et/ou élus.

Le Bureau:

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau constitué de 6 membres dont :

- un président
- 2 vice-présidents
- un secrétaire général et un secrétaire général adjoint
- un trésorier .

Le conseil d'Administration et le Bureau sont renouvelés tous les 3 ans. En cas de vacance(s) dans le Bureau ou le Conseil d'Administration, le CA (pour le Bureau) ou l'AG (pour le CA) pourvoient par un vote au remplacement du ou des membres sortants.

Le mandat des nouveaux membres expire dans les délais prévus pour les fonctions de ceux qu'ils remplacent.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration – Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président.

Les propositions faites par le CA sont soumises à l'AG. Elles sont acceptées à la majorité et, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 : Assemblée Générale ordinaire – L'assemblée Générale ordinaire, se réunit 3 fois par an, au cours des premier, deuxième et quatrième trimestres.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour une nouvelle AG, les membres du Collège sont convoqués par les soins du Secrétaire Général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Une fois par an, le Président, expose le rapport moral de l'année précédente et les projets pour l'année en cours. De même, le Trésorier présente le rapport financier de l'année révolue et des orientations pour le budget en cours. Ces 2 rapports sont soumis par vote à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration est admis. Les membres présents ne peuvent être porteurs que de 2 procurations de membres absents à la condition qu'ils soient à jour de leurs cotisations.

Le quorum doit être atteint pour que les résultats d'un vote soient pris en compte. Le quorum est atteint si 50% +1 des membres du Collège, à jour de leurs cotisations, sont présents ou représentés (procuration).

Ne peuvent être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'Ordre du jour.

Article 13 : Assemblée Générale extraordinaire – Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres titulaires inscrits du Collège, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 12. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle AGE dans les 15 jours qui suivent et l'approbation des votes se fait alors à la majorité des membres présents plus une voix..

Article 14 : Règlement intérieur – Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par un vote de l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, notamment la vie intérieure du Collège

Article 16. : Dissolution – En cas de dissolution prononcée par un vote des deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale et à jour de leur cotisation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Paris, le 30 septembre 2011

Pr. Laurent SCHMITT
Secrétaire Général du CNUP

Pr. Anne DANION-GRILLIAT
Présidente du C.N.U.P.